

La revue **Associations**

L'actualité juridique, sociale, fiscale et comptable, n° 82, décembre 2018

Comptabilité

La Réforme du Plan comptable des Associations et Fondations



Droit du travail

Présentation des principales
mesures de la loi Avenir
professionnel

Interview :

Patrick de Cambourg
Président de l'Autorité
des normes comptables

Appel public à la générosité

Le compte d'emploi annuel
des ressources en 2020

Deloitte.

In Extenso

Le Plan Comptable Nouveau est arrivé !

Attendu depuis des mois, soumis à la consultation de tous cet été, et présenté lors du dernier Forum des Associations, le règlement de l'ANC portant réforme du Plan Comptable des associations, fondations et autres organismes sans but lucratif est dans sa dernière ligne droite.

Les entités concernées par cette réglementation appliquent actuellement les dispositions d'un texte publié en 1999.

Or l'évolution des pratiques comptables, nationales et internationales, les attentes des organismes eux-mêmes et de leurs bailleurs de fonds et l'évolution du contexte économique avaient rendu nécessaire cette modernisation des dispositions comptables applicables au secteur.

Nous consacrons les principaux articles de ce numéro à la présentation des caractéristiques les plus marquantes de cette réforme. Nous tenons tout particulièrement à remercier Patrick de Cambourg, Président de l'ANC, que nous sommes allés rencontrer dans ce contexte. Nous avons compris que cette réforme lui tient particulièrement à cœur dans son rôle de « normalisateur ». Il nous a affirmé sa conviction que ce texte a vocation à améliorer la qualité de l'information que les entités à but non lucratif diffusent en présentant leurs comptes. L'enjeu désormais consiste à ce que vous, associations, fondations et autres entités concernées, vous vous appropriiez ces dispositions avec le souci permanent de vous assurer que le lecteur de vos comptes perçoive la bonne dimension de votre communication financière.

En cette fin d'année, nous souhaitons que vos actions et vos engagements s'inscrivent dans une dynamique forte et présente auprès de tous ceux pour lesquels vous agissez au quotidien. S'il faut vivre d'espérances, nous sommes convaincus que le Monde associatif en général en est porteur. Nous sommes à vos côtés pour vous aider à les concrétiser.

Bonne lecture !

La revue Associations, décembre 2018, n° 82

Réalisée par la cellule Associations
du groupe Deloitte / In Extenso

En partenariat avec Les Echos Publishing

Directeur de la publication Philippe Guay

Rédacteur en chef Solène Girard

Secrétariat de rédaction Agathe Trignat

Directeur marketing Martin Mathieu

Conception, édition Les Echos Publishing

Imprimeur MAQPRINT

Siège social In Extenso Opérationnel

106, cours Charlemagne - 69002 Lyon

www.inextenso-associations.com

Photo de couverture : Barbara Carlile



Sommaire

Actualités

- 3 **Droit du travail** La loi Avenir professionnel
- 4 **Prescription** Annulation des statuts d'une association
Licencement Injures diffusées sur Facebook
- 5 **Sécurité informatique** Protection des données personnelles
Impôt sur les sociétés Taux applicables
- 6 **Juridique** La loi sur le secret des affaires

Secteurs / Associations

- 7 **Culture, sport, culte**

Dossier

- 8 **Comptabilité** La Réforme du Plan comptable des Associations et Fondations

Interview

- 12 **Patrick de Cambourg** Président de l'Autorité des normes comptables

Questions / Réponses

- 15 **Prélèvement à la source, témoignages anonymes, réduction d'impôt pour les dons, frais de déplacement**

Zoom

- 16 **Appel public à la générosité** Le compte d'emploi annuel des ressources en 2020
- 18 **Tableaux de bord**

Droit du travail

Loi Avenir professionnel

Présentation de quelques mesures issues de la récente loi Avenir professionnel.

La loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel a pour ambition de réformer la formation professionnelle ainsi que l'assurance chômage. Mais elle contient également d'autres mesures qui concernent l'égalité professionnelle, le harcèlement ou encore l'emploi de travailleurs handicapés. Sachant que de nombreux décrets sont attendus pour la mise en application de ces mesures. Retour sur quelques dispositifs.

Prise en compte des contrats uniques d'insertion dans les effectifs

Jusqu'à présent, les salariés recrutés dans le cadre de contrats aidés, notamment de contrats d'accompagnement dans l'emploi, n'étaient pas comptabilisés dans les effectifs pour le calcul de différents seuils comme ceux déclenchant l'obligation, pour les associations, de mettre en place des représentants du personnel. Condamnée pour cette raison par la justice européenne, la France s'est mise en conformité en prévoyant dans la loi Avenir professionnel une disposition intégrant les contrats d'accompagnement dans l'emploi dans l'effectif pris en compte pour déterminer les règles de mise en place et de fonctionnement

du comité social et économique. Cette mesure entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2019.

Emploi des travailleurs handicapés

Avec l'objectif de permettre aux travailleurs handicapés d'avoir accès à un emploi durable, plusieurs dispositions, applicables en 2020, sont prises concernant l'obligation d'emploi imposée aux employeurs d'au moins 20 salariés. Ainsi, par exemple, l'appréciation de l'effectif déclenchant cette obligation s'effectuera, en cas d'établissements distincts, sur le périmètre de l'entreprise (et non plus sur celui de l'établissement). De plus, le taux de l'obligation d'emploi, aujourd'hui fixé à 6 %, sera révisé tous les 5 ans.

Lutte contre l'inégalité professionnelle

Il est prévu la publication des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes et des actions mises en œuvre pour les supprimer dans les associations d'au moins 50 salariés. Si les résultats de la mesure de ces écarts sont inférieurs à un niveau défini par décret, l'association devra se mettre en conformité dans les 3 ans sous peine d'une pénalité de 1 % de la masse salariale. Ces mesures entreront en vigueur à la date de publication du décret et, au plus tard, en 2020.

Loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018, JO du 6



Harcèlement sexuel et sexisme

Alors que la loi du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes a étendu la définition du harcèlement sexuel en intégrant les comportements sexistes, la loi Avenir professionnel prévoit, à compter du 1^{er} janvier 2019, la désignation d'un référent contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes dans les associations de plus de 250 salariés.

Emplois aidés Financement

280 000 personnes bénéficiaient, fin juin 2018, d'un contrat aidé (parcours emploi compétences, contrats d'accompagnement dans l'emploi, emplois d'avenir, emplois dans l'insertion par l'activité économique...), soit 194 000 de moins que fin juin 2017. Cette forte diminution s'explique par la baisse de leur financement, par l'impossibilité de signer de nouveaux emplois d'avenir

depuis début 2018 et par le remplacement des contrats d'accompagnement dans l'emploi par des parcours emploi compétences moins nombreux. En 2018, entre 130 000 et 150 000 parcours emploi compétences devraient être signés alors que 200 000 sont budgétés. Et, pour 2019, le projet de loi de finances n'en prévoit plus que 130 000.

« Les dispositifs spécifiques d'emploi aidé et de formation au 2^e trimestre 2018 », Dares indicateurs n° 044, septembre 2018

Contrôle Urssaf Audition

Lorsqu'elle contrôle un employeur, l'Urssaf est habilitée à interroger les personnes que ce dernier rémunère, dont ses salariés. Mais seules les personnes directement rémunérées par l'association contrôlée peuvent être auditionnées, comme en témoigne une affaire récente. Un employeur s'était vu notifier un redressement pour travail dissimulé à la suite d'un contrôle de l'Urssaf. Un

contrôle qu'il avait contesté au motif que l'Urssaf avait auditionné un salarié de l'un de ses prestataires de services. Or, pour les juges, rien ne démontrait, en effet, que le salarié en question était rémunéré par l'employeur contrôlé. De ce fait, il n'aurait pas dû être auditionné par l'Urssaf : le contrôle était donc irrégulier et le redressement a été annulé.

Cassation civile 2^e, 20 septembre 2018, n° 17-24359



Prescription

Annulation des statuts d'une association

La Cour de cassation vient de rappeler que les administrateurs d'une association disposent d'un délai de 5 ans pour demander en justice l'annulation des statuts. Et ce délai commence à courir à compter du jour où ces derniers ont connu ou auraient dû connaître leur existence.

Dans cette affaire, des administrateurs récemment élus avaient, en juin 2014, demandé l'annulation des statuts qui avaient été votés en assemblée générale en décembre 2007, ces changements ayant été déclarés en préfecture le 6 novembre 2008. Or, pour les juges, cette demande était prescrite. En effet, les modifications apportées aux statuts d'une association étant opposables aux tiers à partir du jour où ils sont déclarés en préfecture, c'était donc à partir de cette date que les statuts étaient connus des administrateurs et que le délai de 5 ans pour obtenir leur annulation devait être décompté.

Les juges en ont conclu que la demande d'annulation des statuts faite par les administrateurs le 10 juin 2014, soit plus de 5 ans et demi après la déclaration en préfecture, était prescrite.

Cassation civile 2^e, 6 septembre 2018, n° 17-19657

Véhicule de fonction

Covoiturage

Un salarié qui s'était vu attribuer un véhicule de fonction proposait à des personnes extérieures à sa société, via le site BlaBlaCar, des covoiturages payants lors de ses déplacements professionnels. Et ce, sans l'autorisation de son employeur. Muni d'un procès-verbal d'huissier constatant l'existence de 112 annonces de covoiturage publiées au cours des 4 dernières années, son employeur l'avait licencié pour faute. Un congédiement que le salarié avait contesté en justice. La Cour d'appel de Rennes a estimé que le licenciement du salarié était justifié. En effet, le salarié, en l'absence de dispositions sur le covoiturage dans le règlement intérieur de la société, aurait dû demander une autorisation préalable à son employeur. Une demande qui, selon les juges, aurait permis à l'employeur d'informer le salarié que le contrat d'assurance souscrit par la société ne couvrait pas le transport onéreux de personnes et donc de la refuser. Même si les juges ont considéré que l'absence de dispositions sur le covoiturage dans le règlement intérieur obligeait le salarié à solliciter l'autorisation préalable de son employeur, il est vivement conseillé d'y mentionner l'interdiction de cette pratique au moyen d'un véhicule de l'association.

Cour d'appel de Rennes, 31 août 2018, n° 16/05660



Licenciement Injures sur Facebook

Des propos injurieux, diffamatoires ou discriminatoires tenus par un salarié à l'égard de son employeur sur les réseaux sociaux peuvent justifier son licenciement lorsqu'ils sont proférés publiquement. À ce titre, les juges se sont prononcés sur le licenciement pour faute grave d'une salariée qui avait adhéré à un groupe de discussion sur Facebook,

baptisé « Extermination des directrices chieuses ». Ayant constaté que ce groupe de discussion n'était accessible qu'aux seules personnes agréées et que celles-ci étaient peu nombreuses (14), ils ont considéré que les propos litigieux relevaient d'une conversation privée. Et donc que le licenciement de la salariée était dépourvu de cause réelle et sérieuse.

Cassation sociale, 12 septembre 2018, n° 16-11690

Immatriculation RCS

En principe, seules les associations dont l'immatriculation est prévue par des dispositions législatives et réglementaires peuvent être immatriculées au registre du commerce et des sociétés (RCS) comme les associations émettant des obligations ou des titres de créances négociables. Selon le comité de coordination du RCS, une

association qui devient « gérante-mandatitaire » d'un fonds de commerce, c'est-à-dire qui gère un fonds de commerce moyennant le versement d'une commission, y est également tenue. En effet, cette activité est visée par le Code de commerce et, bien que lucrative, peut être exercée par une association dès lors que cette dernière le fait dans un but autre que le partage des bénéfices. *Avis CCRCS 2018-010 du 18 juillet 2018*



Contrôle des horaires de travail

Dispositif biométrique

Un employeur ne peut pas utiliser une technologie basée sur les informations biométriques de ses salariés pour gérer leurs horaires de travail.

Ainsi, dans une affaire récente, une société avait, sans autorisation de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil), installé un dispositif de contrôle des horaires de ses salariés fonctionnant avec leurs empreintes digitales. Après un contrôle dans l'entreprise, la Cnil l'avait mise en demeure de cesser d'utiliser ce système et d'effacer toutes les données collectées. Or, après plusieurs relances, la Cnil constatait, lors d'une seconde visite dans les locaux de la société, que celle-ci utilisait encore ce dispositif et que les données biométriques de ses salariés, enregistrées depuis près de 7 ans, n'avaient pas été supprimées. Ce manque de réactivité de la part de l'entreprise a conduit la Cnil à lui imposer 10 000 € d'amende.

De plus, la Cnil a publié cette décision sur son site et sur le site Légifrance afin de « sensibiliser les responsables de traitement aux droits et obligations issus de la loi Informatique et Libertés, en particulier, à l'importance de répondre aux demandes de la Présidente de la Commission et de mettre effectivement en œuvre les mesures requises ».

CNIL, délibération n° SAN-2018-009 du 6 septembre 2018

Sécurité informatique

Données personnelles

Récemment, la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil) a sanctionné plusieurs associations pour atteinte à la sécurité des données personnelles. Dans une de ces affaires, la Cnil a prononcé une amende de 30 000 € à l'encontre d'une association qui avait insuffisamment sécurisé les données des personnes suivant les cours de français qu'elle dispensait. En effet, la Cnil a découvert, après avoir effectué un contrôle en ligne du site Internet de l'association, qu'il était possible de télécharger un grand nombre de documents contenant des données personnelles (factures, certificats d'inscription...) en modifiant un numéro d'identification contenu dans une URL correspondant à l'espace utilisateur. Un contrôle effectué dans les locaux de l'association a ainsi permis de constater que cette violation donnait accès à plus de 400 000 documents. Pour la Cnil, l'association n'a pas pris les mesures élémentaires de sécurité et a manqué de diligence dans la résolution de la violation. Attention car, pour la Cnil, le fait qu'une violation de données ait pour origine une erreur commise par un sous-traitant ne dispense pas le responsable de traitement (l'association) d'assurer un suivi rigoureux des actions menées par celui-ci.

Cnil, délibération n° SAN-2018-010 du 6 septembre 2018



Cotisations patronales Diminution

Comme prévu par la loi de finances pour 2018, le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) et le crédit d'impôt de taxe sur les salaires (CITS) dont les associations bénéficient seront supprimés au 1^{er} janvier 2019.

À cette même date, ils seront remplacés par une diminution de six points du taux de la part patronale de la cotisation d'assurance-maladie due sur

les salaires. Ainsi, ce taux, actuellement fixé à 13 %, tombera à 7 %.

Comme pour le CICE et le CITS, cette réduction de cotisation s'appliquera uniquement sur les salaires ne dépassant pas 2,5 fois le Smic. Ce montant, qui s'élève à 44 954 € par an en 2018, devrait être revalorisé en 2019.

Rappelons que la part salariale de la cotisation d'assurance-maladie a été supprimée le 1^{er} janvier 2018.

Impôt sur les sociétés Taux applicables

L'administration fiscale a publié les commentaires liés à la baisse progressive du taux de l'impôt sur les sociétés (IS) issue de la loi de finances pour 2018. Il est, en effet, prévu que ce taux passe de 33,1/3 % à 25 % d'ici 2022 avec une baisse chaque année.

Cette doctrine précise le taux de l'acompte de l'IS à prendre en considération. Par exemple, pour les exercices ouverts à

compter du 1^{er} janvier 2019, le taux d'IS est de 28 % pour la fraction des bénéfices n'excédant pas 500 000 € et de 31 % au-delà. L'acompte est égal à 7 % du résultat taxé à 28 % et à 7,75 % du résultat taxé à 31 %.

Pour les associations soumises à l'IS au taux réduit de 15 % jusqu'à 38 120 € de bénéfices, le montant de l'acompte reste fixé à 3,75 %.

Bofip BOI-IS-DECLA-20-10 ;
BOI-IS-LIQ-10 du 1^{er} août 2018

Juridique

La loi sur le secret des affaires

Présentation de la récente loi visant à protéger le secret des affaires.

La loi relative à la protection du secret des affaires a été adoptée le 30 juillet 2018. Elle transpose une directive européenne sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales.

Secret des affaires ?

Est protégée par le secret des affaires l'information qui n'est pas généralement connue ou aisément accessible pour les personnes familières de ce type d'information en raison de leur secteur d'activité. Elle doit avoir une valeur commerciale, potentielle ou effective, du fait de son caractère secret, et elle doit faire l'objet, par son détenteur légitime, de mesures de protection raisonnables pour en conserver le caractère secret.

Dès lors que ces conditions sont réunies, l'entité, détentrice légitime du secret, peut, afin de prévenir ou faire cesser l'atteinte au secret, intenter une action en justice contre toute personne ayant obtenu, utilisé ou divulgué de manière illicite le secret.

Un secret non opposable

Le secret n'est pas opposable lorsque son obtention, utilisation ou divulgation est prévue

par le droit national ou européen ou par les traités internationaux. D'autres exceptions sont également prévues mais elles ne peuvent être invoquées qu'à l'occasion d'une action en justice. Ainsi, le secret n'est pas opposable :

- pour l'exercice du droit à la liberté d'expression et de communication (dont la liberté de la presse) ;
 - pour la révélation, dans le but de protéger l'intérêt général et de bonne foi, d'activités illégales, de fautes ou d'un comportement répréhensible, y compris dans l'exercice du droit d'alerte défini par la loi Sapin II ;
 - pour la protection d'un intérêt légitime reconnu par le droit national ou européen.
- Par ailleurs, la loi prévoit des exceptions concernant les salariés qui obtiennent des informations internes et les transmettent à leurs représentants. Toutefois, la divulgation de ces informations doit être « nécessaire » à l'exercice des fonctions légitimes des représentants des salariés.

Atteinte au secret

Une atteinte au secret engage la responsabilité civile de son auteur. Plusieurs mesures sont ainsi prévues pour prévenir ou faire cesser l'atteinte comme la destruction de matériel ou encore l'interdiction de mise sur le marché. Des dommages-intérêts peuvent également être versés pour réparer le préjudice subi.

Loi n° 2018-670 du 30 juillet 2018, JO du 31



Procédure dilatoire ou abusive

La personne qui intente une procédure dilatoire ou abusive sur le fondement du secret des affaires encourt le paiement d'une amende civile. Son montant ne peut être supérieur à 20 % du montant de la demande de dommages-intérêts ou, en l'absence d'une telle demande, à 60 000 €.

Versement transport Exonération

Les associations d'utilité publique ayant une activité à caractère social échappent au paiement du versement de transport normalement dû sur les rémunérations des salariés. Les critères permettant de reconnaître le caractère social d'une activité sont la participation financière modique demandée aux utilisateurs des services de l'association, le concours de bénévoles

à son fonctionnement et son financement par des subventions. Ainsi, n'a pas une activité à caractère social l'association sportive dans laquelle l'activité des bénévoles ne représente même pas un équivalent temps plein et qui accorde une cotisation réduite à seulement une vingtaine de personnes handicapées sur des milliers d'adhérents payant une cotisation entière.

Cassation civile 2^e, 21 juin 2018, n° 17-19781

Legs à une association Droits de succession

Les legs consentis aux associations ou fondations reconnues d'utilité publique dont les ressources sont exclusivement affectées à des œuvres scientifiques à caractère désintéressé bénéficient d'une exonération de droits de succession. Dans une affaire récente, une fondation qui avait reçu un legs estimait pouvoir bénéficier de cette exonération. Mais cette demande a été refusée

par l'administration fiscale au motif que la fondation n'affectait pas exclusivement ses ressources à des œuvres scientifiques puisque, selon ses statuts, elle contribuait également à l'enseignement. Or, pour la Cour de cassation, l'administration ne pouvait pas se baser sur le seul objet statutaire de la fondation mais devait se fonder sur l'affectation effective de ses ressources.

Cassation commerciale, 7 mars 2018, n° 16-14561

Secteurs / Associations

Culture



L'année dernière, plus de 7 millions de personnes ont assisté aux 19 626 spectacles organisés par des associations pour des recettes de 158 M€.

En 2017, 65 420 spectacles payants de variétés et de musiques actuelles ont attiré près de 28,7 millions de personnes et rapporté pas loin de 930 millions d'euros. Plus de la moitié des organisateurs (54 %) étaient des associations. Et elles représentaient 30 % du nombre total de représentations payantes, 25 % de leur fréquentation et 17 % des recettes de billetterie. Ainsi, 2 171 associations ont organisé 19 626 spectacles qui ont séduit 7,17 millions de personnes et engendré plus de 158 M€ de recettes. Par ailleurs, les associations ont présenté leurs spectacles dans des salles plus petites que les sociétés commerciales (308 personnes en moyenne, contre 447 pour les sociétés) et pour un coût moins élevé (prix d'entrée moyen de 23 €, contre 42 € pour les sociétés).

« La diffusion de spectacles de variétés et de musiques actuelles en 2017 », Centre national de la chanson, des variétés et du jazz, septembre 2018

Sport



Les associations sportives peuvent signer avec un sportif ou un entraîneur professionnel salarié un contrat d'exploitation commerciale de son image, de son nom ou de sa voix.

L'association sportive qui a constitué une société commerciale pour la gestion de ses activités payantes peut conclure avec un sportif ou un entraîneur professionnel salarié un contrat d'exploitation commerciale individuelle de son image, de son nom ou de sa voix. La redevance versée au sportif ou à l'entraîneur est exonérée de cotisations sociales lorsque la présence physique de ce dernier n'est pas requise pour exploiter commercialement son image, son nom ou sa voix et que son montant n'est pas fonction de son salaire, mais dépend des recettes générées par cette exploitation. Sachant que sont prises en compte les recettes tirées des contrats de parrainage et des contrats de commercialisation des produits dérivés mais pas celles tirées de la cession des droits audiovisuels des compétitions ou des manifestations sportives et de la vente des billets d'entrée, ni les subventions publiques.

Décret n° 2018-691 du 1^{er} août 2018, JO du 3

Culte

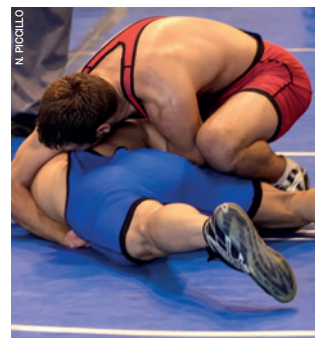


Les associations culturelles sont exonérées de taxe d'habitation sur les locaux servant à l'exercice du culte s'ils sont ouverts au public.

Les locaux affectés exclusivement à l'exercice d'un culte peuvent bénéficier d'une exonération de taxe d'habitation sous réserve qu'ils soient ouverts au public. Dans une affaire récente, une association culturelle était propriétaire de locaux pour lesquels elle avait été soumise à la taxe d'habitation. Une imposition qu'elle avait contestée. En effet, selon elle, ces locaux étaient affectés exclusivement à l'exercice d'un culte puisque s'y déroulaient des cours d'initiation aux enseignements spirituels, des exercices de piété, des cérémonies spirituelles, des conférences et d'autres activités liées au culte. Mais, pour le Conseil d'État, ces éléments ne permettaient pas de savoir si l'exercice du culte était public, c'est-à-dire si l'accès aux locaux était ouvert à d'autres personnes que les membres de l'association. L'association ne pouvait donc pas bénéficier de l'exonération.

Conseil d'État, 26 juillet 2018, n° 403389

Sport



La vigilance des associations sportives à l'égard de leurs adhérents doit être renforcée lorsqu'ils pratiquent un sport jugé dangereux.

Les associations sportives doivent assurer la sécurité de leurs adhérents, cette obligation étant plus stricte pour les sports dangereux. Ainsi, une association de lutte libre a été jugée responsable des graves blessures subies par un lutteur lors d'un combat d'entraînement. Pour la Cour de cassation, la lutte est un sport dangereux et l'entraîneur a manqué à son obligation de sécurité renforcée en ne faisant pas cesser le combat. En effet, compte tenu de sa longue expérience, il ne pouvait ignorer que la prise pratiquée sur le lutteur par son adversaire risquait de lui causer des lésions cervicales graves et irréversibles, d'autant plus que ce dernier, qui ne pratiquait la lutte que depuis quatre mois, n'était pas en capacité d'adopter la réaction appropriée et qu'il existait des différences importantes de gabarit et de niveau technique entre les deux lutteurs.

Cassation civile 1^{re}, 16 mai 2018, n° 17-17904

Comptabilité

La Réforme du Plan comptable des Associations et Fondations



Le 17 juillet 2018, l'Autorité des Normes Comptables a publié sur son site Internet un projet de règlement comptable pour les associations et fondations.

Soumis à une consultation publique très large pendant 2 mois, ce document devrait être présenté à la signature du ministre de l'Économie et des Finances pour la fin de l'année. Ainsi s'achèvera un processus de réforme engagé depuis près de 2 ans et confié à un groupe de travail composé de représentants de diverses instances associatives, de représentants de différents ministères concernés et des corps de contrôle, ainsi que de la Profession Comptable. Sans entrer dans le détail des nouveautés, nous vous proposons de procéder à un tour d'horizon du contexte et des principaux points qui viendront modifier le quotidien des gestionnaires associatifs et de leurs dirigeants financiers.

Contexte

Ce règlement remplacera le texte d'origine qui date de 1999 ainsi que les quelques compléments qui l'ont suivi concernant les fondations, le compte d'emploi des ressources pour les organismes qui font appel à la générosité publique et les organismes gestionnaires d'établissements et services sociaux et médico-sociaux. Tous ces sujets antérieurs sont repris dans le nouveau texte.

La date d'application du nouveau texte est envisagée pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2020. Ceci permettra ainsi aux organismes les plus touchés par les effets de la réforme de se préparer à sa mise en œuvre, la première application du futur règlement constituant un changement de méthode comptable qu'il conviendra d'apprécier et évaluer et sur laquelle l'association ou la fondation devra fournir des explications dans l'annexe.

Ce projet de règlement et les commentaires infra-réglementaires associés constitueront, une fois le règlement homologué, le recueil des normes comptables applicables au secteur non lucratif. Dans son état actuel, le projet de règlement ne traite pas encore des problématiques spécifiques aux établissements et services sociaux et médico-sociaux. De même, il est prévu de le compléter de certaines dispositions relatives à la mise en œuvre d'opérations de fusions, scissions et apports partiels d'actifs entre associations et/ou fondations.

Un champ d'application beaucoup plus large

Alors que le règlement d'origine avait un champ d'application plutôt limité, le premier article du projet de règlement prévoit un champ vaste et assez large. Sans entrer dans le détail, il convient de retenir qu'il s'appliquera « à toutes personnes morales de droit privé non commerciales, à but non lucratif, qu'elles aient ou non une activité économique, lorsqu'elles

sont tenues d'établir des comptes annuels », au rang desquelles on retiendra, bien entendu, les associations, les fondations et les fonds de dotation. Mais également certaines mutuelles, les syndicats et les comités d'entreprise (et les comités sociaux et économiques), sous réserve de quelques aménagements qui leurs sont propres.

Une définition spécifique des actifs pour le secteur à but non lucratif

Le règlement consacre un article particulier à la définition de ce qu'est un actif pour le secteur non lucratif. Il précise également les dispositions relatives aux réévaluations. Celles-ci se substituent à celles du plan comptable général (PCG).

Le nouveau règlement comptable applicable aux associations et aux fondations entrera en application le 1^{er} janvier 2020.

Une définition plus précise et adaptée des fonds propres

Le règlement définit les fonds propres d'une entité du secteur non lucratif. Si le règlement apporte des précisions sur la notion de « projet défini », le vocabulaire des rubriques est adapté pour être rendu applicable à toutes natures d'entités (associations ou fondations, par exemple). Il intègre, au passage, des comptes spécifiques à l'émission de titres associatifs.

Réforme sur le traitement des subventions d'investissement

Le nouveau règlement supprime le traitement comptable spécifique introduit en 1999 et qui permettait à une association de distinguer les subventions d'investissement destinées à financer un bien renouvelable ou non par l'organisme. Cette distinction entraînait respectivement le maintien de la subvention au passif ou sa reprise progressive au résultat de l'exercice au même rythme que l'amortissement du bien que ladite subvention avait financé.

Les entités devront dorénavant appliquer les dispositions du PCG selon lesquelles une subvention d'investissement peut être comptabilisée soit en produits, soit en subvention d'investissement, en compte 13. Dans ce second cas, conformément à l'article 312-1 du PCG, cette subvention sera reprise en résultat au rythme des amortissements pratiqués sur les investissements qu'elle finance.

Cette réforme ne sera pas sans conséquences pour certains organismes lors de la première application du futur règlement.

Les fonds dédiés : une pratique comptable confirmée et renforcée

Le règlement consacre un développement plus détaillé et plus approfondi sur la rubrique des fonds dédiés. La modernisation du dispositif concerne la définition même des fonds dédiés et leurs modalités de constitution et de reprise ainsi que leur champ d'application. À titre d'exemple, le champ d'application des fonds dédiés est étendu aux contributions financières reçues d'autres entités à but non lucratif pour un projet défini, ainsi qu'aux ressources reçues pour financer un investissement défini. Ainsi, pour une immobilisation amortissable, l'entité aura la possibilité de rapporter en produits les fonds dédiés sur la même durée que celle retenue pour l'amortissement de l'immobilisation. Les rubriques et la nomenclature comptable sont conservées. Mais, pour faciliter la compréhension des mouvements comptables, les libellés des comptes 689 et 789 ont été modifiés et leur présentation intégrée dans le « résultat d'exploitation ».

Des précisions relatives à certaines rubriques de charges et produits

Le règlement comptable apporte quelques précisions relatives à la définition et aux modalités de mise en œuvre de différentes caractéristiques comptables de charges et produits propres au secteur non lucratif. Il précise ainsi les modalités de comptabilisation de certaines rubriques propres au secteur comme, par exemple, les frais de mission abandonnés à titre de don par les bénévoles.

Le renforcement des contributions volontaires en nature

Introduites à titre de nouveauté par le règlement CRC n° 99-01, les notions de contributions volontaires en nature que sont les dons reçus, la valorisation

du bénévolat ou les mises à disposition ont été largement adoptées par le secteur non lucratif. Fort de ce constat, le nouveau règlement modernise et renforce cette démarche destinée à améliorer la communication financière des entités à but non lucratif. Désormais, le principe est que l'entité valorise et comptabilise les contributions volontaires en nature. Si elle décide de ne pas le faire, elle doit justifier cette décision dans l'annexe et donner une information sur leur nature et leur importance.

Suppression de la comptabilisation des commodats

Le nouveau règlement décide de supprimer la présentation des prêts à usage (ou commodats) tant à l'actif qu'au passif du bilan de l'entité qui bénéficie d'une telle mise à disposition. Le traitement comptable est désormais celui d'une contribution volontaire en nature. Le prêt à usage est comptabilisé pour la valeur estimée du loyer annuel comme une prestation en nature constituée d'une mise à disposition gratuite de locaux.

Du nouveau pour les fonds de dotation

Les fonds de dotation dont la dotation est consommable devront désormais constater la consommation de leur dotation *a posteriori* et non plus *a priori* comme l'avait instauré la doctrine du Comité stratégique des fonds de dotation. Ce changement de méthode comptable, qui aura pour conséquence de présenter des résultats « à zéro », devra faire l'objet d'une mention dans l'annexe des comptes de l'année de sa mise en œuvre pour les fonds concernés.

Les ressources liées à la générosité publique

Le règlement consacre une attention toute particulière aux caractéristiques relatives aux différentes composantes des ressources liées à la générosité publique que sont les donations temporaires d'usufruit, les legs, donations et assurances-vie, les dons en nature destinés à être cédés et les reversements de collecte de la générosité du public.

Les legs, donations et assurances-vie

La comptabilisation des legs, donations et assurances-vie constitue un des points importants de la réforme. Plusieurs principes adoptés lors du règlement précédent devront être abandonnés. Plusieurs pratiques seront remises en cause. Le nouveau règlement introduit des précisions dans le processus de comptabilisation d'un legs. Le fait générateur de comptabilisation dans les comptes de l'entité dépendra :

- de la date de signature de l'acte de donation ;
- de la date d'acceptation du legs (acceptation du legs

Ce qu'il faut retenir

Ce projet de règlement contient de nombreuses dispositions comportant des ajustements qui auront une incidence sur la présentation des comptes des entités à but non lucratif à partir de 2020. Les changements importants visent les subventions d'investissement, les legs et donations, les donations temporaires d'usufruit, les prêts à usage ou commodats, les frais abandonnés à titre de dons par

les bénévoles et le renforcement du contenu de l'annexe. La mise en œuvre de ces nouveautés entraînera des conséquences en termes de systèmes d'informations et d'organisation des procédures des entités concernées et pour la présentation et la lecture des états financiers. Ce constat induit une mise à jour indispensable des connaissances des acteurs comptables du secteur.

par l'organe habilité de l'entité, ou date d'entrée en jouissance si elle est postérieure, ou date de levée de la dernière condition suspensive).

Dès cette date, le bien ou les éléments qui le constituent doivent être inscrits à l'actif du bilan de l'entité bénéficiaire.

Si le bien est destiné à être conservé par l'organisme pour l'accomplissement de son objet, le schéma de comptabilisation n'est pas modifié et la contrepartie de l'actif enregistré viendra accroître la valeur des fonds propres. À ce niveau, le règlement exige qu'il s'agisse d'une volonté du testateur.

Si le bien est destiné à être revendu, il sera inscrit à l'actif, à un compte « 24 - Biens reçus par legs ou donations destinés à être cédés ». La contrepartie de cette écriture viendra alimenter le compte de collecte de l'exercice (compte de produits).

Si le bien n'est pas revendu en fin d'exercice, l'organisme reportera la valeur du bien en instance de revente à un compte « 191 - Fonds reportés liés aux legs ou donations ». Ce compte ne sera soldé qu'au moment du dénouement final de l'opération. Le règlement détaille, par le menu, toutes les situations qui peuvent venir accompagner de telles opérations selon que le legs reçu est assorti de conditions qui engageraient l'entité dans le futur.

Le modèle de comptes annuels

Le règlement présente des modèles de bilan et compte de résultat qui retiennent les dispositions et nouveautés introduites. À ce sujet, il convient de préciser que les états de synthèse peuvent présenter une subdivision plus détaillée que celle prévue par les modèles, à condition d'en respecter la structure. Les contributions volontaires en nature demeurent présentées au pied du compte de résultat. Toutefois, ce tableau n'est plus distinct des opérations d'exploitation. C'est pourquoi il est attaché au cadre du compte de résultat.

Et l'annexe

Le projet de règlement n'apporte pas de simplification particulière pour l'établissement de l'annexe des entités du secteur non lucratif. Bien au contraire, il complète les dispositions du PCG par des dispositions spécifiques à respecter.

Dispositions relatives au Compte d'Emploi des Ressources des entités faisant appel à la générosité publique

Le projet de règlement soumis à consultation impose de faire figurer trois tableaux dans l'annexe des entités faisant appel à la générosité du public au sens de la loi n° 91-772. Les particularités de ces tableaux et leur évolution dans le cadre de la réforme vous sont présentées distinctement dans le Zoom de ce même numéro.



Dispositions spécifiques relatives aux fondations et fonds de dotation

Dans un chapitre spécifique à ces entités, le projet de règlement aborde quelques dispositions les concernant. Il s'agit notamment pour ces dernières d'organiser le suivi et la communication des actifs constitutifs de la dotation non consommable :

- Pour les fondations et les fonds de dotation constitués avec une dotation ou une fraction de dotation non consommable, l'information sur la politique suivie en matière de gestion des dotations doit être clairement explicitée dans l'annexe.
- Pour les fondations et les fonds de dotation constitués avec une dotation ou une fraction de dotation consommable, une information sur le suivi du plan pluriannuel ou du budget annuel de consommation des dotations doit être mentionnée dans l'annexe.
- Pour les fondations d'entreprise ou assimilées, l'information sur les engagements reçus des donateurs doit être détaillée dans l'annexe.

Le règlement s'est également penché sur les règles de comptabilisation des opérations relatives aux fondations abritantes et leurs résultats (ceux de l'abritante et ceux des abritées) :

- Présentation au bilan des fonds propres ventilés entre ceux de l'abritante et le total de ceux des abritées ;
- Possibilité pour l'abritante de subdiviser les rubriques du compte de résultat pour une meilleure information du lecteur des comptes sur les abritées ;
- Information dans l'annexe sur la ventilation du résultat entre celui de l'abritante et le total des abritées ;
- Résultat d'une fondation abritée :
 - Pour une fondation abritée ayant un projet restreint par rapport à la fondation abritante, la part non utilisée de ses ressources est constitutive d'un fonds dédié ;
 - À défaut, l'excédent ou le déficit sera maintenu en résultat dans les comptes d'ensemble de l'abritante.



“Nous voulons améliorer la qualité et la transparence de l’information comptable et financière.”

Patrick de Cambourg

Président de l'Autorité des normes comptables

Pendant 2 ans, l'Autorité des normes comptables a travaillé à l'élaboration d'un nouveau règlement comptable des associations et des fondations. Patrick de Cambourg, son président, nous présente les objectifs de cette réforme.

Quel est le rôle de l'Autorité des normes comptables dont vous présidez le Collège ?

L'Autorité des normes comptables (ANC) remplit trois missions. La première consiste à participer à l'élaboration des normes internationales qui sont applicables notamment aux sociétés cotées sur un marché réglementé en Europe. La deuxième mission de l'ANC est un rôle de proposition et d'animation de la recherche en France. La recherche comptable joue un rôle clé dans l'évolution du cadre comptable. C'est pourquoi nous soutenons des chercheurs qui œuvrent sur des thèmes d'intérêt actuels et que, tous les ans nous organisons « Les états généraux de la recherche comptable » qui, en 2018, le 10 décembre, auront pour thème le lien entre la comptabilité et l'information extra-financière. Enfin, une troisième mission, qui est peut-être notre mission centrale, est d'élaborer les règlements qui s'appliquent aux entités qui, en France, ont à établir des comptes annuels. C'est dans ce cadre que, il y a 2 ans, nous avons ouvert un chantier de révision du règlement n° 99-01 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des entités du secteur non lucratif. L'objectif n'était pas de mener une révolution mais de conduire une évolution en gommant les imperfections que 20 ans de pratique avaient fait émerger et en améliorant la qualité de l'information comptable et sa transparence.

Quel est le premier axe de la réforme ?

Le premier axe vise à donner une image la plus complète et la plus pertinente possible de l'activité des entités concernées. L'objectif est ici de bien relier les différents éléments de l'information comptable pour en faire un tout le plus cohérent possible afin de communiquer de façon globale, intelligible sur son activité à travers les informations comptables. Les lecteurs des comptes pourront ainsi mieux comprendre les paramètres qui ont un effet dans la réalisation de l'activité et ainsi porter un meilleur jugement sur la qualité de l'action de l'organisme.

Concrètement, quelle a été votre démarche ?

En plus de proposer un bilan plus complet et plus représentatif du patrimoine tout en permettant une vision des ressources à disposition, nous avons souhaité offrir aux lecteurs des comptes une présentation en cascade du compte de résultat. Le premier niveau est celui que l'on retrouve dans toutes les entités, y compris les entreprises, qui s'appuie sur un classement des produits et des charges par nature. C'est la présentation usuelle en France. Mais nous nous sommes dit que cela ne suffisait pas dans le secteur non lucratif bénéficiant de la générosité du public. C'est la raison pour laquelle nous avons créé le « compte de résultat par origine et par destination », le CROD. Il aboutit au même résultat que le

compte de résultat mais classe les charges et les produits par fonction, et non par nature. En outre, il comprend une colonne qui présente les produits issus de la générosité du public et les charges qu'elle finance. Cette colonne vient alimenter le compte d'emploi annuel des ressources que doivent établir les organismes qui font appel public à la générosité. J'ajoute, toujours dans ce premier axe, que nous avons mis l'accent sur les contributions volontaires en nature. C'est un élément-clé si l'on veut refléter le véritable poids du secteur associatif dans la société. C'est pourquoi nous sommes passés d'une recommandation à une obligation de les évaluer et de les comptabiliser. Il est possible pour une entité de s'exonérer de cette obligation en raison d'une incompatibilité avec ses principes de fonctionnement à condition qu'elle en explique les motifs dans l'annexe.

Quel est le deuxième axe de la réforme ?

Le deuxième axe a pour but de clarifier un certain nombre de transactions, au sens générique du terme. Nous avons observé qu'elles étaient traitées de manière hétérogène dans la pratique. Or il n'y a pas de transparence possible sans conventions. Ces dernières, une fois adoptées, permettent en effet à tous de présenter les mêmes opérations de la même manière. C'est le fondement de la normalisation comptable. Nous avons beaucoup travaillé sur les legs et les donations, les donations temporaires

Interview Patrick de Cambourg

d'usufruit, les prêts à usage, la présentation au passif des fonds propres ou encore le traitement des subventions d'investissement.

Comment avez-vous travaillé pour bâtir ce nouveau règlement ?

Nous avons réalisé, avec les acteurs du secteur non lucratif, un travail, à bien des égards, exemplaire. Nous avons d'abord effectué, en organisant plusieurs rencontres avec des professionnels du secteur, un diagnostic des points qui méritaient d'être revus, encore une fois dans une perspective d'évolution et non pas de révolution. Ce diagnostic a été présenté au Collège de l'ANC qui l'a validé. Puis un groupe de travail regroupant une trentaine d'acteurs du secteur non lucratif s'est réuni pratiquement toutes les 3 semaines pendant un an et demi pour proposer des évolutions mais également pour examiner les propositions des rédacteurs. S'en est suivi un travail de relecture par les instances de l'ANC et par moi-même puis une approbation du projet de règlement par le Collège. Ensuite nous avons ouvert une consultation publique pour permettre à chacun de s'exprimer sur le projet retenu. Ce n'est pas la procédure habituelle mais nous pensons que le monde associatif, par son importance à la fois économique et sociétale, justifiait une telle démarche. Cette consultation a duré 2 mois et nous a permis de recueillir 29 contributions. Nous les avons examinées et synthétisées pour améliorer le projet sur certains aspects du texte, soit en compréhension, soit au fond. Enfin, le texte a été approuvé par le Collège de l'ANC, le 12 octobre dernier, puis adressé pour avis au Haut Conseil à la vie associative.

Vous avez introduit des commentaires infra-réglementaires. De quoi s'agit-il ?

L'ANC a effectivement décidé d'ajouter à tous ses règlements comptables des commentaires en vue d'en faciliter l'application. Ils peuvent être de cinq natures : contextuels, précisions sur le périmètre d'application, modalités de mise en œuvre, schémas d'écriture ou exemples. Dans la foulée de l'entrée en vigueur du règlement, nous allons produire un recueil qui présentera ce règlement complété des commentaires infra-réglementaires afférents.

À quelle date le règlement entrera-t-il en vigueur ?

Il sera applicable aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2020. Il faut savoir que, dans le cadre de la consultation publique, certains souhaitaient un report de sa date d'application. Nous avons pesé le pour et le contre puis nous sommes dit que l'intérêt général serait mieux servi si nous nous en tenions là. En fait, le texte s'appliquera aux comptes 2020 arrêtés début 2021. Les structures concernées disposent donc de 24 mois, auxquels s'ajoute le délai de clôture, pour intégrer les changements. Et même si cela demandera des efforts à certains organismes, nous pensons que ce délai sera suffisant. Le monde associatif a montré à maintes reprises sa capacité de réaction et d'adaptation. En outre, nous sommes convaincus qu'une communication financière harmonisée constitue un véritable atout pour le monde associatif à un moment où des questions se posent sur la manière dont la générosité du public va évoluer. Retarder l'entrée en vigueur du texte n'est donc pas une option souhaitable.



Date de création 2010 (l'ANC a succédé au Conseil national de la comptabilité)

Président Patrick de Cambourg

Adresse 5, place des Vins de France, 75573 Paris cedex 12

Composition des instances un Collège ; une Commission des normes comptables privées ; une Commission des normes comptables internationales

Textes fondateurs Ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 ; décret n° 2010-56 du 15 janvier 2010 relatif à l'Autorité des normes comptables

Site Internet www.anc.gouv.fr

Contact webmestre.anc@anc.gouv.fr

L'avis d'expert InExtenso de Philippe Guay

En instaurant le CROD (Compte de résultat par origine et destination), le nouveau règlement comptable propose aux associations d'utiliser une forme de présentation analytique de leurs coûts et ressources. Ce tableau leur permettra ainsi de procéder à un compte

rendu financier plus précis et plus adapté à leurs activités associatives que le compte de résultat traditionnel ventilé par nature. En effet, même si elles ne sont pas concernées par les obligations attachées aux organismes faisant appel à la générosité du public, les associations ont toute liberté

pour adopter ce modèle de tableau à la présentation de leurs activités courantes de l'exercice écoulé. Elles peuvent ainsi l'aménager en retirant la colonne réservée aux opérations liées à la générosité du public pour lesquelles elle était prévue à l'origine et l'adapter à d'autres

caractéristiques propres à l'association. Rappelons que, s'agissant d'un tableau inscrit dans l'annexe aux comptes annuels, sa présence ne peut qu'être supplétive aux exigences réglementaires et destinée à améliorer la communication financière de l'organisme.

Questions / Réponses

Prélèvement à la source

Nous envisageons de mettre fin au décalage de paie dans notre association avant la fin de l'année. Quelles seront les conséquences fiscales de cette mesure pour nos salariés au regard de « l'année blanche » ?

En raison de l'instauration du prélèvement à la source en janvier prochain, l'imposition des revenus courants perçus par vos salariés durant l'année 2018 sera neutralisée.

Cependant, si vous décidez de mettre fin au décalage de paie en 2018, l'administration fiscale considèrera que les rémunérations dues au titre du mois de décembre 2018, qui seront versées le même mois, constitueront des revenus anticipés dès lors qu'elles auraient été versées en janvier 2019 en l'absence de modification.

Des revenus anticipés qui formeront pour vos salariés des revenus exceptionnels, taxables à l'impôt sur le revenu !



Témoignages anonymes

Un de nos salariés, coupable d'un comportement agressif envers ses collègues, conteste son licenciement devant le conseil de prud'hommes. Pour protéger nos salariés, victimes et témoins de ces faits, pouvons-nous fournir aux juges uniquement des témoignages anonymes ?

Vous avez effectivement le droit de produire en justice des témoignages anonymes afin de soutenir que le licenciement de votre salarié était justifié.

Mais vous devez aussi fournir des témoignages mentionnant le nom de leur auteur. En effet, la Cour de cassation considère, d'une part, que le salarié licencié a le droit de contester les témoignages à charge contre lui et d'interroger leurs auteurs et, d'autre part, que les juges ne peuvent pas décider du bien-fondé d'un licenciement en s'appuyant uniquement sur des témoignages anonymes.

Réduction d'impôt pour les dons

Avec l'instauration du prélèvement à la source au 1^{er} janvier 2019, qu'advient-il de la réduction d'impôt accordée aux personnes qui consentent des dons à notre association ?

La mise en place du prélèvement à la source ne remet pas en cause cette réduction d'impôt mais ses modalités de versement changent.

Ainsi, chaque année à la mi-janvier, le donateur recevra un acompte égal à 60 % de la réduction d'impôt dont il a bénéficié l'année précédente. Le solde étant versé en été. Par exemple, mi-janvier 2019, il percevra 60 % de la réduction qu'il a obtenue en 2018 au titre des dons faits en 2017. À l'été 2019, soit après la déclaration des revenus perçus en 2018, il recevra le solde de la réduction d'impôt calculée sur les dons faits en 2018.



Frais de déplacement

Le remboursement des frais de déplacement du président de notre association représente plus du tiers de notre budget. Est-ce normal ?

Il n'y a pas de règle limitant les frais de déplacement d'un dirigeant d'association dès lors que ceux-ci sont justifiés et nécessaires pour l'accomplissement de la fonction qui lui est confiée. Dans ce cas, ce n'est pas anormal dès lors que le montant de ce remboursement se situe dans le cadre d'un budget présenté et accepté par l'organe délibérant (assemblée générale) ou l'organe dirigeant (conseil d'administration ou bureau) prévu aux statuts ou au règlement intérieur (si tel est le cas).

Nous vous recommandons, sur ce sujet particulier, de bien veiller à ce que les modalités de remboursement de ces frais ne constituent pas, pour le dirigeant, un avantage en nature qui serait susceptible de remettre en cause la gestion désintéressée de votre association.

Appel public à la générosité

Le compte d'emploi annuel des ressources en 2020



Évolution de la présentation des informations des entités faisant appel public à la générosité

Le règlement CRC n° 2008-12, applicable actuellement, prévoit un tableau unique comportant :

- dans sa partie gauche deux colonnes, l'une présentant les emplois par destination correspondant à la totalité des charges du compte de résultat, l'autre présentant les emplois par destination des seules ressources issues de la générosité publique, ainsi qu'un retraitement destiné à prendre en considération les emplois sous forme d'acquisition d'immobilisations ;
- dans sa partie droite deux colonnes, l'une présentant les ressources par nature correspondant à la totalité des produits du compte de résultat, l'autre présentant les seules ressources de la générosité du public ainsi qu'un suivi du solde de ces ressources non encore utilisées.

Le projet de l'ANC prévoit deux tableaux normés permettant de clarifier l'articulation entre :

- le Compte de résultat par origine et destination (CROD) présentant le modèle économique de l'entité pour la totalité des produits et charges, tout en mentionnant la part de ces produits et charges liés à la générosité du public ;
- et le Compte d'emploi annuel des ressources (CER) collectées auprès du public, présenté après le CROD et les commentaires et notes y afférant. Les informations figurant dans le CER correspondent strictement aux informations de la colonne « dont générosité du public » du CROD.

La présentation en liste du CROD (rubriques de produits et charges présentées sur une même colonne), et non plus sous forme de tableau (charges dans la partie gauche et produits dans la partie droite), permet de présenter les informations afférentes à l'exercice précédent et de se conformer ainsi à l'obligation générale d'information comparative prévue par le plan comptable général. De même, le CER, présenté sous forme de tableau, intègre, pour les emplois et les ressources, une colonne « exercice N-1 » permettant de disposer d'une information comparative. Il est aussi composé :

- d'un suivi des ressources reportées liées à la générosité du public (hors fonds dédiés) entre le

Zoom sur le projet de règlement de l'ANC concernant les entités faisant appel public à la générosité.

Dossier réalisé par Jean-Claude Marty - Deloitte

Le projet de règlement de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, en cours d'homologation, modifie la présentation, dans les comptes annuels, des tableaux et informations requis des entités faisant appel public à la générosité au sens de l'article 3 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991, en application de son article 4.

début et la fin de l'exercice ;

- d'une présentation des contributions volontaires en nature liées à la générosité du public, présentées par origine dans la partie droite des ressources et par destination (missions sociales, recherche de fonds et fonctionnement) dans la partie gauche des emplois. Enfin, au pied du CER, un tableau reprend le suivi des fonds dédiés liés à la générosité du public entre le début et la fin de l'exercice, à l'image du suivi des ressources de générosité non affectées.

Sans en rendre la présentation obligatoire, le règlement comptable prescrit un modèle de tableau de réconciliation entre les charges par nature du compte de résultat et les charges par destination du CROD.

Le modèle de tableau de variation des fonds propres est aménagé pour les organismes faisant appel public à la générosité afin qu'une indication de la part de chacun des flux associés à la générosité soit isolée et présentée.

Périmètre des ressources de la générosité du public et détermination des emplois

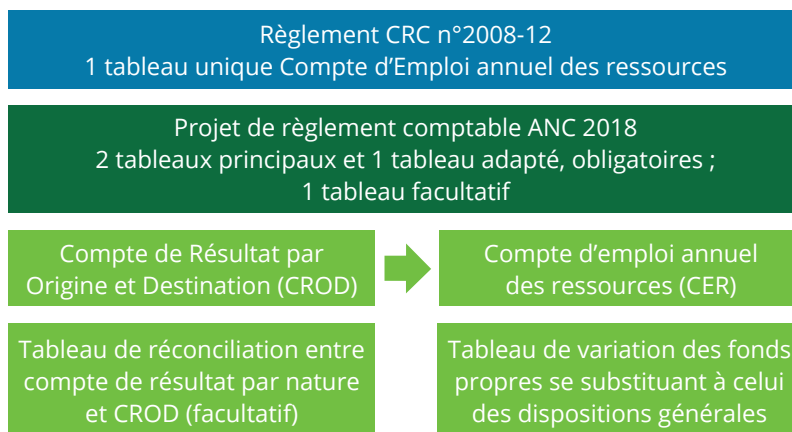
Des précisions et clarifications sont apportées concernant le périmètre des produits/ressources liés à la générosité du public, notamment :

- Les cotisations sans contrepartie pour les membres de l'association sont assimilées à des dons alors que les cotisations comportant une contrepartie (par exemple, dans une association sportive ou culturelle) sont intégrées dans les produits non liés à la générosité ;

- Les revenus générés par les actifs issus de la générosité du public (loyers, redevance d'actifs incorporels tels des brevets ou droits d'auteur, produits financiers, plus ou moins-values de cession d'actifs) font explicitement partie des ressources de la générosité publique ;

- Des clarifications sont également apportées sur la présentation des produits et charges dans les situations de redistribution de collecte, tant pour le collecteur que pour l'organisme bénéficiaire *in fine*. Les principes retenus lors de la rédaction du règlement CRC n° 2008-12 concernant les rubriques de charges ou emplois par destination sont confirmés. Il en est ainsi notamment de la définition des missions sociales par l'organe d'administration, du maintien de rubriques spécifiques pour les dotations et reprises de provisions.

Cependant, les trois rubriques principales de charges par destination que constituent les missions sociales, les frais de recherche de fonds et les frais de fonctionnement font l'objet de précisions visant notamment à encadrer certaines pratiques et interprétations et, ce faisant, à favoriser des approches homogènes entre les organismes collecteurs. Il est ainsi notamment précisé que les



coûts indirects répartis en « missions sociales » doivent tenir compte de l'utilisation effective des moyens concernés. Le règlement apporte également des précisions quant aux natures de dépenses attendues dans les rubriques « frais de fonctionnement » et « frais de recherche de fonds ». Enfin, le projet de règlement comptable de l'ANC confirme et renforce le rôle des notes et informations complémentaires, relatives au CROD et au CER, présentées dans l'annexe des comptes annuels.

Conclusion

Dans une période caractérisée par une complexification des dispositifs de reporting, notamment financiers, les attentes des parties prenantes réunies par l'ANC n'ont pas conduit à la simplification de la présentation des informations requises par l'article 4 de la loi n° 91-772 que certains réclamaient au bénéfice des donateurs non initiés aux règles et documents comptables. Pour autant, les dispositions du projet de règlement de l'ANC afférentes aux organismes faisant appel public à la générosité apportent une clarification dans l'articulation des documents comptables que constituent :

- le compte de résultat par nature ;
- le compte de résultat par origine et destination présentant le modèle économique et de financement de l'organisme ;
- le compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public exigé par l'article 4 de la loi n° 91-772.

La présentation retenue dans le CER pour le suivi des ressources reportées liées à la générosité du public entre le début et la fin de l'exercice gagne en lisibilité par rapport à celle prévue par l'actuel règlement CRC n° 2008-12.

La présentation (facultative) d'un tableau de réconciliation entre les charges par nature et les charges par destination est de nature à favoriser, pour les lecteurs avertis, la compréhension des mécanismes d'affectation et de répartition.

Tableaux de bord

Indice du coût de la construction

Année	1 ^{er} trimestre	2 ^e trimestre	3 ^e trimestre	4 ^e trimestre
2009	1 503	1 498	1 502	1 507
2010	1 508	1 517	1 520	1 533
2011	1 554	1 593	1 624	1 638
2012	1 617	1 666	1 648	1 639
2013	1 646	1 637	1 612	1 615
2014	1 648	1 621	1 627	1 625
2015	1 632	1 614	1 608	1 629
2016	1 615	1 622	1 643	1 645
2017	1 650	1 664	1 670	1 667
2018	1 671	1 699		

Indice de référence des loyers

Année	1 ^{er} trimestre	2 ^e trimestre	3 ^e trimestre	4 ^e trimestre
2016	125,26 + 0,06 %*	125,25 0,0 %*	125,33 + 0,06 %*	125,50 + 0,18 %*
2017	125,90 + 0,51 %*	126,19 + 0,75 %*	126,46 + 0,90 %*	126,82 + 1,05 %*
2018	127,22 + 1,05 %*	127,77 + 1,25 %*	128,45 + 1,57 %*	

*Variation annuelle

Barème fiscal de remboursement des frais kilométriques pour 2017

Puissance administrative	Jusqu'à 5 000 km	Au-delà de 5 000 km et jusqu'à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
3 CV	d x 0,41 €	824 € + (d x 0,245)	d x 0,286 €
4 CV	d x 0,493 €	1 082 € + (d x 0,277)	d x 0,332 €
5 CV	d x 0,543 €	1 188 € + (d x 0,305)	d x 0,364 €
6 CV	d x 0,568 €	1 244 € + (d x 0,32)	d x 0,382 €
7 CV et plus	d x 0,595 €	1 288 € + (d x 0,337)	d x 0,401 €

d = distance parcourue à titre professionnel en 2017.

Frais kilométriques motos 2017

Puissance administrative	Jusqu'à 3 000 km	De 3 001 km à 6 000 km	Au-delà de 6 000 km
1 ou 2 CV	d x 0,338 €	760 € + (d x 0,084)	d x 0,211 €
3, 4 ou 5 CV	d x 0,4 €	989 € + (d x 0,07)	d x 0,235 €
+ de 5 CV	d x 0,518 €	1 351 € + (d x 0,067)	d x 0,292 €

d = distance parcourue à titre professionnel en 2017.

Frais kilométriques vélocycleurs et scooters 2017

Puissance administrative	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 km à 5 000 km	Au-delà de 5 000 km
- de 50 cm ³	d x 0,269 €	412 € + (d x 0,063)	d x 0,146 €

d = distance parcourue à titre professionnel en 2017.

Progression de l'indice du coût de la construction

Trimestre	Sur 3 ans	Sur 1 an
4 ^e trim. 2015	- 0,61 %	0,25 %
1 ^{er} trim. 2016	- 1,88 %	- 1,04 %
2 ^e trim. 2016	- 0,92 %	0,50 %
3 ^e trim. 2016	+ 1,92 %	+ 2,18 %
4 ^e trim. 2016	+ 1,86 %	+ 0,98 %
1 ^{er} trim. 2017	+ 0,12 %	+ 2,17 %
2 ^e trim. 2017	+ 2,65 %	+ 2,59 %
3 ^e trim. 2017	+ 2,64 %	+ 1,64 %
4 ^e trim. 2017	+ 2,58 %	+ 1,34 %
1 ^{er} trim. 2018	+ 2,39 %	+ 1,27 %
2 ^e trim. 2018	+ 5,27 %	+ 2,10 %

Indice et taux d'intérêt

	Août 2018	Sept. 2018	Oct. 2018
Taux de base bancaire ⁽¹⁾	6,60 %	6,60 %	6,60 % ⁽²⁾
Taux Eonia (moy. mens.)	-0,3590 %	-0,3609 %	-0,3662 %
Indice prix tous ménages ⁽³⁾	103,78	103,56	103,67
Hausse mensuelle	+ 0,5 %	- 0,2 %	+ 0,1 %
Hausse 12 derniers mois	+ 2,3 %	+ 2,2 %	+ 2,2 %

(1) Taux variable suivant les établissements de crédit. Taux le plus courant.

(2) Depuis le 15 octobre 2001.

(3) En base 100 année 2015.

Taux de l'intérêt légal : 2nd semestre 2018 : 3,60 % pour les créances des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels et 0,88 % pour tous les autres cas.

Taxe sur les salaires 2018

Taux ⁽¹⁾	Tranche de salaire brut/salarié Salaire mensuel	Tranche de salaire brut/salarié Salaire annuel
4,25 %	≤ à 650 €	≤ à 7 799 €
8,50 %	> à 650 € ≤ à 1 298 €	> à 7 799 € ≤ à 15 572 €
13,60 %	> à 1 298 €	> à 15 572 €

Abattement des associations : 20 507 €

(1) Dom (sauf Guyane et Mayotte) : 2,95 %, Guyane et Mayotte : 2,55 %, toutes tranches confondues.

Frais kilométriques bénévoles ⁽¹⁾

Véhicule	Montant autorisé/km
Automobile	0,311 € ⁽²⁾
Vélocycleur, scooter, moto	0,121 € ⁽²⁾

(1) Abandon de frais à titre de dons

(2) Barème 2017.

Smic et minimum garanti en euros

SMIC 2018	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
SMIC horaire	9,88	9,88	9,88	9,88	9,88	9,88	9,88	9,88	9,88	9,88	9,88	9,88
Minimum garanti	3,57	3,57	3,57	3,57	3,57	3,57	3,57	3,57	3,57	3,57	3,57	3,57

Feuille de paie | Cotisations sur salaire brut depuis le 1^{er} octobre 2018

Charges sur salaire brut	Base ¹	Cotisations à la charge du salarié de l'employeur ²	
CSG non déductible et CRDS	³	2,90 %	-
CSG déductible	³	6,80 %	-
Sécurité sociale			
- Assurance-maladie	totalité	- ⁴	13 % ⁵
- Assurance vieillesse plafonnée	tranche A	6,90 %	8,55 %
- Assurance vieillesse déplafonnée	totalité	0,40 %	1,90 %
- Allocations familiales	totalité	-	5,25 % ⁶
- Accidents du travail	totalité	-	taux variable
Contribution solidarité autonomie	totalité	-	0,30 % ⁵
Cotisation logement (Fnal)			
- Employeurs de moins de 20 salariés	tranche A	-	0,10 %
- Employeurs de 20 salariés et plus	totalité	-	0,50 %
Assurance chômage	tranches A + B	-	4,05 % ⁷
Fonds de garantie des salaires (AGS)	tranches A + B	-	0,15 %
APEC (cadres)	tranches A + B	0,024 %	0,036 %
Retraites complémentaires			
- Non-cadres (ARRCO) minimum	tranche 1	3,10 %	4,65 %
- Non-cadres (ARRCO) minimum	tranche 2	8,10 %	12,15 %
- Non-cadres (AGFF)	tranche 1	0,80 %	1,20 %
- Non-cadres (AGFF)	tranche 2	0,90 %	1,30 %
- Cadres (ARRCO)	tranche A	3,10 %	4,65 %
- Cadres (AGIRC) minimum	tranche B	7,80 %	12,75 %
- Cadres supérieurs (AGIRC)	tranche C	variable ⁸	variable ⁸
- Cadres (AGIRC) - CET	tranches A + B + C	0,13 %	0,22 %
- Cadres (AGFF)	tranche A	0,80 %	1,20 %
- Cadres (AGFF)	tranche B + C	0,90 %	1,30 %
Prévoyance cadres (taux minimum)	tranche A	-	1,50 %
Contribution au financement des organisations professionnelles et syndicales	totalité	-	0,016 %
Forfait social sur la contribution patronale de prévoyance ⁹	totalité de la contribution	-	8 %
Versement de transport ¹⁰	totalité	-	variable

¹ Tranches A et 1 : dans la limite du plafond mensuel de la Sécurité sociale. Tranche 2 : de 1 à 3 plafonds. Tranche B : de 1 à 4 plafonds. Tranche C : de 4 à 8 plafonds. ² Les salaires inférieurs à 1,6 Smic ouvrent droit à une réduction des cotisations sociales patronales dite « réduction Fillon ». ³ Base CSG et CRDS : salaire brut, majoré de certains éléments de rémunération, moins abattement forfaitaire de 1,75 % (l'abattement de 1,75 % ne s'applique que pour un montant de rémunération n'excédant pas 4 plafonds annuels de la Sécurité sociale). ⁴ Pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, une cotisation salariale est due au taux de 1,50 %. ⁵ Attention, l'Urssaf intègre le taux de la contribution solidarité autonomie à celui de l'assurance-maladie, affichant ainsi un taux global de 13,3 %. ⁶ Ce taux est abaissé à 3,45 % pour les rémunérations annuelles inférieures ou égales à 3,5 Smic. ⁷ Taux majoré de 0,5 point pour les contrats d'usage d'une durée inférieure ou égale à 3 mois. ⁸ Sur la tranche C, la répartition employeur-salarié est variable, le taux global étant de 20,55 %. ⁹ Uniquement dans les associations d'au moins 11 salariés. ¹⁰ Associations d'au moins 11 salariés, notamment dans certaines agglomérations de plus de 10 000 habitants.

Smic mensuel en fonction de l'horaire hebdomadaire ⁽¹⁾

Horaire hebdomadaire	Nb d'heures mensuelles	Smic mensuel brut au 01/01/18*
35 h	151,67 h	1 498,50 €
36 h	156 h	1 551,98 €
37 h	160,33 h	1 605,45 €
38 h	164,67 h	1 659,05 €
39 h	169 h	1 712,53 €
40 h	173,33 h	1 766 €
41 h	177,67 h	1 819,60 €
42 h	182 h	1 873,08 €
43 h	186,33 h	1 926,55 €
44 h	190,67 h	1 990,87 €

* Calculé par nos soins (1) Pour une durée légale hebdomadaire de 35 heures, avec majoration de salaire de 25 % pour les 8 premières heures supplémentaires et 50 % au-delà.

Plafond de la Sécurité sociale

Brut	2018
Trimestre	9 933 €
Mois	3 311 €
Quinzaine	1 656 €
Semaine	764 €
Journée	182 €
Horaire ⁽¹⁾	25 €

Plafond annuel 2018 : 39 732 €
 Plafond annuel 2017 : 39 228 €
 Plafond annuel 2016 : 38 616 €
 Plafond annuel 2015 : 38 040 €
 Plafond annuel 2014 : 37 548 €
 Plafond annuel 2013 : 37 032 €

(1) Pour une durée inférieure à 5 heures

Remboursement forfaitaire des frais professionnels 2018

Frais de nourriture	2018
Restauration sur le lieu de travail	6,50 €
Repas en cas de déplacement professionnel (restaurant)	18,60 €
Repas ou restauration hors entreprise	9,10 €
Logement et petit déjeuner	Par jour
Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne	66,50 €
- Au-delà de 3 mois	56,50 €
- Au-delà de 24 mois	46,60 €
Autres départements*	49,40 €
- Au-delà de 3 mois	42 €
- Au-delà de 24 mois	34,60 €

* En métropole.

Deloitte. | In Extenso



**Des spécialistes
pour servir et accompagner
le monde associatif**

www.deloitte.com | www.inextenso.fr